

Droits d'auteur et documents électroniques

Yves Alix

Urfist Bordeaux, 10 février 2009

1 – Le contexte

Le cadre de la protection

- *Une protection multiforme*
 - protection des auteurs,
 - des œuvres,
 - des éditeurs, producteurs,
 - producteurs de bases de données,
 - des interprètes

Le cadre de la protection

- *Une protection complexe*
 - double nature : économique, intellectuelle
 - cessibilité : les droits initiaux peuvent être transférés ou cédés à des tiers
 - droits attachés à l'œuvre indépendamment du support

Un cadre interne, européen, international

- *Interne* :
 - loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique
 - loi de 1985 :
 - droits voisins,
 - rémunération pour copie privée,
 - sociétés de perception et de répartition

Un cadre interne, européen, international

- *Interne* :
 - Le Code de la propriété intellectuelle (CPI, loi du 1er juillet 1992) :
une action de codification nécessaire
fusion de tous les textes antérieurs
référence unique lois + règlements

Un cadre interne, européen, international

Evolution du droit interne :

- loi de 1995 sur la gestion collective du droit de reprographie
- 2000 : extension de la rémunération pour copie privée au numérique
- 2000 : contrôle des SPRD, sociétés de perception et de répartition des droits

Un cadre interne, européen, international

Evolution du droit interne :

- 2003 : loi du 18 juin mettant en place le droit de prêt en bibliothèque pour les livres
- 2006 : loi « dadvsi » du 1^{er} août
 - transposant la directive de 2001
 - incluant réforme du dépôt légal
 - et du droit d'auteur des agents publics

Un cadre interne, européen, international

- *Européen :*

Les traités européens intègrent des dispositions générales sur la propriété intellectuelle (protection des ayants droit – liberté des échanges – libre concurrence)

Les directives européennes, depuis 1996, s'inspirent des traités OMPI : normalisation mondiale

Un cadre interne, européen, international

- *Européen : six directives*
 - 1991 : programmes d'ordinateurs (logiciels)
 - 1992 : télévision par câble et satellite
 - 1992 : droit de prêt et de location, droits voisins
 - 1993 : harmonisation de la durée des droits
 - 1996 : bases de données
 - 2001 : droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

Un cadre interne, européen, international

- *International* :
 - Les conventions et traités : Berne (1886), Genève, Rome (1961)...
 - L'OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en anglais WIPO, World Intellectual Property Organisation)
 - Les traités OMPI de 1996 : droits d'auteur, droits voisins
 - Le cadre du commerce international : accord ADPIC (ou TRIPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), 1995.

Les enjeux économiques

- Société de l'information : valeur économique de la production et de la diffusion de l'information scientifique
- Marché en expansion des produits culturels

Les enjeux économiques

- *Numérique* :
 - coût élevé mais potentiel économique très fort
 - délocalisation du savoir
 - mais reproductibilité : risque de dissémination
- *Internet* :
 - modèle économique non fixé mais transfert massif de l'information
 - gratuité, instantanéité, piratage

Les règles de base

Le droit d'auteur

Caractéristiques du droit français :

- absence de formalités : aucun dépôt, aucune déclaration n'est nécessaire
- accès à la protection subordonné au respect de deux critères seulement, avec exclusion de tous les autres (mérite, forme, genre, destination) : la mise en forme et l'originalité

Le droit d'auteur

Les droits accordés aux auteurs

le droit moral

- perpétuel, inaliénable, imprescriptible
- attaché à la personne de l'auteur
- transmissible aux héritiers (y compris par testament à héritiers librement choisis)

Le droit d'auteur

Les droits accordés aux auteurs

le droit moral

attributs :

- droit de divulgation
- droit au respect du nom et de la qualité (paternité)
- droit au respect de l'œuvre
- droit de repentir

Le droit d'auteur

Les droits accordés aux auteurs

Les droits patrimoniaux

droits exclusifs, destinés à assurer la subsistance de l'auteur : monopole d'exploitation

- droit de représentation
- droit de reproduction
- droit de suite

Le droit d'auteur

Les droits patrimoniaux

Ils couvrent toutes les utilisations de l'œuvre :

- représentation : communication directe de l'œuvre au public;
- reproduction : fixation de l'œuvre par tout moyen et tout support pour communication indirecte de l'œuvre au public ;
- droit de suite : droit à une rémunération pour les ventes publiques d'œuvres d'art.

Le droit d'auteur

Les droits patrimoniaux

Ces droits, contrairement au droit moral :

- sont cessibles à un tiers;
- sont limités dans le temps : toute la vie du ou des auteurs et 70 ans post mortem.

A l'issue de cette période de protection, la représentation et la reproduction, même intégrales, des œuvres divulguées, sont libres : pas d'autorisation, pas de rémunération.

Le droit d'auteur

Les droits patrimoniaux

Le mécanisme du droit exclusif

- L'article L.122-4 du CPI permet l'exercice du monopole :
« *Toute représentation ou toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite. Il en est de même des traductions et adaptations de toute nature.* »

Les exceptions au droit exclusif

- CPI, Art. L.122-5 : certaines utilisations bénéficient d'une **exception au droit exclusif** : pas d'autorisation, pas de paiement
 - *représentation privée, gratuite, dans le cercle de famille*
 - *reproduction à usage privé du copiste*
 - *revue de presse*
 - *courte citation incorporée à une œuvre nouvelle à but scientifique, polémique, pédagogique, critique ou d'information*

(...)

Les exceptions au droit exclusif

(...)

- *reproduction des informations d'actualité*
- *parodie, pastiche et caricature*
- *reproduction des œuvres d'art dans les catalogues de ventes*
- *actes d'accès aux bases de données sous licence.*

→ La loi du 1^{er} août 2006 a modifié l'article L.122-5 en apportant des exceptions nouvelles

Les titulaires du droit d'auteur

l'auteur est une personne physique :

- l'œuvre à auteur unique
- l'œuvre de collaboration : deux ou plusieurs collaborateurs, dont les droits sur l'œuvre sont nécessairement équivalents – une exploitation solidaire;
- cas particulier de l'œuvre de collaboration : l'œuvre audiovisuelle (film de cinéma, télévision)
- l'œuvre composite : adaptée d'une œuvre préexistante

Les titulaires du droit d'auteur

Dans un cas, une personne morale peut être investie des droits de l'auteur :

- **l'œuvre collective** : c'est la société ou l'organisme qui a pris l'initiative de la création, qui est l'auteur de l'œuvre.
 - encyclopédie
 - périodique (journaux et revues)
 - logiciel
 - base de données

La durée des droits patrimoniaux

Durée de base : 70 ans post mortem

- oeuvres de collaboration : 70 ans après la mort du dernier auteur
- oeuvres composites : durée normale
- oeuvres anonymes, sous pseudonymes : 70 ans après publication si anonyme non dévoilé, sinon durée normale

La durée des droits patrimoniaux

Oeuvres posthumes :

- publiées pendant la période des 70 ans post mortem : durée normale
- publiées après l'expiration de cette période : 25 ans à partir de la publication

La durée des droits patrimoniaux

Œuvres collectives

- encyclopédies, dictionnaires, journaux et revues, logiciels : 70 ans à partir de la publication
- bases de données : 15 ans

La cession des droits patrimoniaux

- cession = contrat écrit et signé (pas de cession tacite, pas de cession orale)
- la durée et la portée doivent être précisées
- le principe d'interprétation restrictive s'applique toujours
- la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes (sauf cas de forfaits possibles)

Les droits voisins

Protection des auxiliaires de la création et des producteurs

- ne portent pas atteinte aux droits des auteurs
- droit exclusif tempéré par exceptions :
 - représentation gratuites, privées...
 - reproductions à usage privé

Les droits voisins

les artistes interprètes

bénéficiaires : comédiens (théâtre, cinéma, télévision),
musiciens (instrumentistes, chanteurs), danseurs,
mimes, artistes de cirques, etc.

- le droit moral des interprètes
- le droit d'autorisation pour toute fixation et exploitation de celle-ci
- l'enregistrement audiovisuel : la présomption de cession de droits

Les droits voisins

les producteurs

- producteurs de phonogrammes
- producteurs de vidéogrammes
- entreprises de communication audiovisuelle
- droit d'autorisation pour toute communication au public, incluant la vente, la location, le prêt, etc.
- pendant 50 ans, à dater de la première mise à disposition.

Les droits voisins

Durée des droits voisins

- Base : 50 ans
- à compter de la fixation de l'interprétation pour les artistes interprètes
- à compter de la première communication au public pour les producteurs

La rémunération pour copie privée

- Instituée par la loi de 1985.
- Le mécanisme et la répartition de la rémunération :
pourcentage sur prix de vente des supports vierges, fixé
par une commission
 - extension au numérique (2000)
 - accession des auteurs de l'écrit au bénéfice de la
rémunération
 - perspectives depuis la directive de 2001:
généralisation de la rémunération

La gestion collective

- Ce que c'est
- Un exemple : la SACEM
- Statuts, mission et contrôle des SPRD (loi de 1985, article L.321 du CPI) :
 - sociétés civiles (non lucratives)
 - agréées par l'Etat
 - publicité du répertoire
 - obligation d'un commissaire aux comptes
 - obligation de consacrer une part des sommes reçues au soutien de la création
 - nouvelles modalités de contrôle depuis 2000

La gestion collective

La gestion collective de la photocopie : la loi de 1995

Reprographie (impression sur papier) = photocopie, fax, tirages sur imprimantes de fichiers type pdf, etc.

- La situation avant 1995 : le « photocopillage »
- La loi de 1995 : obligation de gestion collective
- La gestion : CFC et SEAM

Les évolutions

L'adaptation au numérique et à internet

Ce qu'on entend par ressource numérique

- des supports édités : cédéroms, dvd, dvd-rom
- des contenus numérisés stockés sur des serveurs et accessibles en ligne (sur Intranet, Extranet, Internet, etc.)

L'adaptation au numérique et à internet

La numérisation

- soit les contenus sont initialement des données numériques,
- soit ce sont des données analogiques (texte, enregistrement sonore ou vidéo, photo, carte ou plan, etc.) numérisées

La numérisation est, au sens du Code de la propriété intellectuelle, un acte de reproduction

L'adaptation au numérique et à internet

La reproduction

- si les contenus sont protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins :

la reproduction est soumise à autorisation des titulaires de droits

L'adaptation au numérique et à internet

La reproduction

- si les données étaient initialement des données numériques, il n'y a reproduction que si les données sont transférées sur un nouveau support
- mais ce transfert, quel que soit le procédé technique, est soumis au même régime d'autorisation

L'adaptation au numérique et à internet

La protection des bases de données

- les données elles-mêmes peuvent être libres de droit (annuaires, répertoires, documents tombés dans le domaine public...)
- mais leur contenant (la base de données) peut être protégée en tant que telle contre toute reproduction sans autorisation
- c'est la protection « sui generis » du producteur de base de données instituée par la loi de 1998

L'adaptation au numérique et à internet

Un contexte nouveau pour le droit

- droit de reproduction : la copie numérique ne se distingue plus de l'original : on peut copier à l'infini sans perte de qualité
- la numérisation autorise une possibilité inédite de reproduction inaltérée des contenus

L'adaptation au numérique et à internet

Un contexte nouveau pour le droit

- dans ce contexte, le droit qui autorise la copie privée est remis en cause : n'importe quelle copie peut servir de départ à une nouvelle exploitation
- de même, la mise à disposition (consultation sur place ou à distance) sans verrouillage des possibilités de copie est considérée comme une menace

L'adaptation au numérique et à internet

Un contexte nouveau pour le droit

Aujourd'hui, il semble que l'ensemble de l'activité de mise à disposition de documents ou de ressources d'information soit soumis à l'emprise des droits privatifs des créateurs et de leurs éditeurs

L'adaptation au numérique et à internet

Les documents numériques

- Généralisation de la cession dans le cadre d'une **licence** (contrat) ouvrant droit à usages déterminés et limités (copie, accès multiples simultanés, impressions, etc.). Même risque juridique que vidéo si achat hors négociation de licences. Cependant, l'action collective des utilisateurs, via l'ADDNB, peut permettre de négocier le droit d'utiliser les documents numériques, indépendamment de tout cadre commercial

L'adaptation au numérique et à internet

Les abonnements électroniques

- id. que documents numériques édités : accès à travers licences. Coût en augmentation exponentielle, problème majeur de ressources documentaires pour les BU.
- action collective à travers consortiums (Couperin en BU, CAREL initié par BPI en BM), pour obtenir conditions préférentielles à travers mutualisation.
- problème non résolu de l'archivage et de la conservation

L'adaptation au numérique et à internet

Traités OMPI de 1996

- Directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information et transpositions internes (en France : loi « Dadvsi » du 1^{er} août 2006)

Lire : *The British Library Manifesto : Intellectual Property, a Balance*

www.bl.uk/news/pdf/ipmanifesto.pdf

L'adaptation au numérique et à internet

- Le rapport Gowers (*Gowers review on Intellectual Property*)
- Le nouveau Livre vert de la Commission européenne (2008)...

penchent pour un meilleur équilibre et un élargissement des exceptions au profit des utilisateurs, mais :

- Le rapport de Manuel Ortega soumis prochainement au vote du parlement européen va dans le sens contraire

2 - Avant la loi « dadvsi »

2 - Avant la loi « dadvsi »

pas d'exceptions pour les bibliothèques, les archives, les musées, les centres de documentation :

- le statut des œuvres et des documents obéit au droit commun
- pas de « droit de l'utilisateur »

Avant la loi « dadvsi »

La consultation

- diffusion musicale dans les locaux = représentation soumise à autorisation
- d'où contrats généraux Sacem couvrant sonorisation et consultation individuelle

Avant la loi « dadvsi »

La copie

Les bibliothèques autorisent leurs usagers à faire des copies (papier, au moins) pour eux-mêmes, sur du matériel mis à disposition par elles. Ces copies sont couvertes (CFC).

Et les photographies numériques de documents ? Et les copies sur clés USB ?

Les bib. font (sans autorisation) des copies papier pour leurs besoins « spécifiques » (PEB, par exemple). Et les copies numériques ?

Avant la loi « dadvsi »

Copie privée en bibliothèque ou dans une université ?

- Le CFC considère qu'un organisme qui met à disposition du matériel de copie est co-copiste (application de la jurisprudence « Rannougraphie », Cass. 7 mars 84):
- pour qu'une copie privée soit licite, il faut que copiste et usager soient une seule et même personne

La copie est possible en bibliothèque si le copieur est l'utilisateur de la copie et si la copie est faite avec son matériel. Mais il faut toujours rappeler que la copie doit être à usage strictement privé.

Avant la loi « dadvsi »

La gestion collective de la reprographie

Une situation inégale dans les bibliothèques :

- BnF, BPI, La Villette : contrats
- BU et enseignement supérieur : dans le cadre de l'université (accord CFC/CPU) pour les enseignants
- pour la musique : la SEAM
- pour les étudiants : sociétés de service
- collectivités locales : des contrats pour les panoramas de presse,
- mais les bibliothèques territoriales ?
- pas d'extension au numérique (les panoramas de presse électroniques, le PEB par envoi de fichiers numérisés)

Avant la loi « dadvsi »

La copie numérique

- panoramas de presse électronique sur internet, intranet, etc. : pas de gestion collective obligatoire, mais convention CFC pour certains titres, sinon négociation au cas par cas
- ou recours possible à agrégateurs de presse (Pressed, France Actu, etc.)
- abonnements électroniques : copies selon licences
- reproductions spécifiques : application à venir de la loi Dadvsi, cadre à déterminer

Avant la loi « dadvsi »

La copie numérique

documents numérisés, pour site internet ou documents graphiques (couvertures de livres...): en principe autorisation nécessaire, de fait toléré par beaucoup d'éditeurs (mais pas tous)

autres copies : sont possibles uniquement :

- a) les copies prévues par l'exception dans la loi dadvsi
- b) les copies prévues dans un contrat de licence (cédérom, archivage de périodique électronique, etc.)

Avant la loi « dadvsi »

Le droit de prêt (loi du 18 juin 2003)

- premier texte spécifique aux bibliothèques
- limité aux livres édités, aux partitions et aux livres étrangers, mais pas aux livres scolaires
- forme juridique retenue : licence légale
- pas de droit de prêt mis en place pour les **documents sonores**
- **vidéo** : achat via organisme intermédiaire négociant les droits (de prêt ou / et de consultation, ou de projection publique non commerciale)

3 – La loi du 1^{er} août 2006

A l'origine de la loi

La directive « droit d'auteur dans la société de l'information » de 2001

réaffirmation du droit exclusif :

- de reproduction (intégrale ou partielle, sous quelque forme que ce soit)
- de « communication au public » (y compris à distance et individuellement, consultation sur place dans une bibliothèque, par exemple)

A l'origine de la loi

réaffirmation du droit exclusif :

avec des exceptions :

- une, systématique : les copies techniques et transitoires (copies-cache...)
- les autres, facultatives (chaque Etat retient celle(s) qu'il veut) : 21 exceptions

A l'origine de la loi

Les exceptions intéressant les bibliothèques, archives, musées dans la directive :

- exceptions « de copie privée » (5 2 a et b) ?
- **reproductions spécifiques (5 2 c)**
- utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et la recherche (5 3 a) ?
- **utilisations au bénéfice de handicapés** (5 3 b)

A l'origine de la loi

Les exceptions intéressant les bibliothèques, archives, musées dans la directive :

- le cas échéant, citation (critique et revue) (5 3 d)
- « utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'études privées, au moyen de terminaux, à des particuliers, dans les locaux [des bibliothèques...], d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leurs collections et qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence » (5 3 n)

Un projet de transposition fermé

Les exceptions facultatives intéressant directement les bibliothèques et organismes documentaires ne sont pas retenues dans le projet de transposition de la directive présenté en 2005 :

- reproductions pour leurs besoins spécifiques
- consultation sur place des documents numérisés

Une seule exception est retenue

une exception au droit exclusif qui ne figurait pas dans le droit français est introduite :

- l'utilisation (reproduction et consultation) au bénéfice des handicapés, par des organismes non lucratifs agréés (dont les bibliothèques ou les musées)

La loi du 1^{er} août 2006

- au final, quatre exceptions facultatives autorisées par la directive sont introduites dans le droit français
- trois intéressent les bibliothèques, les musées et les archives. Une, l'exception de reproduction, leur est spécialement destinée.

Les exceptions

1 : Représentation et reproduction destinées aux personnes handicapées

décret en Conseil d'Etat pris le 19 décembre 2008

- détermine le taux de handicap
- crée une commission d'instruction
- pour établir la liste des établissements concernés, arrêtée par l'autorité administrative

Les exceptions

*2 : Reproduction et représentation dans
l'enseignement et la recherche*

Les exceptions

2 : Reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche

- applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 (2007 et 2008 : accords contractuels entre ministères et ayants droit)
- permet de représenter ou de reproduire des extraits à fins d'illustration, pour un public identifié, contre rémunération forfaitaire (à définir)

Les exceptions

2 : Reproduction et représentation dans l'enseignement et la recherche

- exclut ouvrages pédagogiques (manuels), partitions, œuvres numériques natives
- ne dispense pas de payer le droit de reprographie au CFC
- ne dit pas qui négocie, ni qui paie, ni qui perçoit la rémunération forfaitaire

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

- concerne les bibliothèques, les musées et les archives
- autorise la reproduction d'une œuvre (droit d'auteur)
d'un phonogramme ou vidéogramme (droits voisins)
- pour deux finalités : la conservation, la consultation sur place

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

Attention : si la reproduction est autorisée pour garantir les possibilités de consultation,

celle-ci n'est pas autorisée pour autant par l'exception !

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

Un texte faussement simple

« La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de **conservation** ou destinée à préserver les conditions de sa **consultation sur place** par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

Le périmètre de l'exception

- *Reproduction pour conserver*
- des œuvres ou des documents détériorés, non remplaçables (épuisés)
- ou conservés sur des supports ou formats obsolètes (ex. : des 78 tours)
- ou fragiles et précieux, pour préserver l'intégrité du document original

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

risques de contentieux :

- transfert de supports obsolètes : si des éditeurs l'ont fait, la reproduction est-elle justifiée ?
- documents fragiles et précieux, documents uniques : qui en détermine la valeur ?
- documents épuisés, ne pouvant être remplacés en cas de détérioration ou perte : peut-on anticiper sur un risque hypothétique de non conservation pour numériser plus systématiquement ? La notion de « conservation préventive » peut-elle s'appliquer ?

Les exceptions

3 : L'exception de reproduction

risques de contentieux :

Le texte de la directive correspondait plus précisément aux besoins des bibliothèques :

(5 2 c) : « *lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction **spécifiques** effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique, direct ou indirect* »

Les exceptions

4 : La reproduction « d'information »

La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information

4 - Perspectives

4 - Perspectives

Après la loi Dadvsi

- Contrefaçon = délit. Pas de sanction pénale graduée (censure de la Dadvsi par le Conseil constitutionnel)
- Question non tranchée de la licéité de la source (CC mai 2006, CA Aix-en Provence oct. 2007)

La mission Olivennes (automne 2007)

Les propositions du rapport

- *Inciter à l'offre légale* :
 - interopérabilité (mais les représentants des logiciels libres contestent la réalité de celle-ci)
 - revoir la chronologie des médias, raccourcir la disponibilité de l'offre éditeur
 - trouver les moyens de proposer une offre légale abondante, bon marché, interopérable

La mission Olivennes

- *Désinciter » au piratage*
 - filtrage des contenus : plusieurs solutions évoquées, expérimenter une technique de filtrage en tête des réseaux (les contenus pirates deviendraient inaccessibles via les tuyaux des FAI. Un rêve ?)
 - renforcer l'arsenal du contrôle et de l'application de la loi pénale
 - mettre en place un mécanisme d'avertissement et de sanction allant jusqu'à la suspension et à la résiliation du contrat d'abonnement, géré par une autorité administrative indépendante, qui agirait en amont d'éventuelles poursuites pénales

L'après mission Olivennes

*Le projet de loi « création et internet » ou
« Hadopi »*

application d'une riposte graduée non judiciaire :

- une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi)
- qui mandate des agents assermentés pour constater les infractions

L'après mission Olivennes

*Le projet de loi « création et internet » ou
« Hadopi »*

application d'une riposte graduée non judiciaire :

- avertissement par e-mail aux pirates
- en cas de récidive, 2^e avertissement
- en cas de récidive, suspension d'abonnement 1 mois puis résiliation de l'abonnement pendant un an et impossibilité de s'abonner ailleurs

L'après mission Olivennes

Le projet de loi « création et internet » ou « Hadopi »

Condition d'applicabilité de la loi :

- recueil de l'adresse IP de l'internaute
- rapprochement de l'adresse IP et de l'identité de l'internaute
- conservation par le FAI des données de connexion

Opérateur : une commission de contrôle

Gestion des droits dans l'univers numérique

Traçabilité des droits : les DRM, Digital Rights Management.

- permettent l'identification et le suivi de documents sous droits,
- la gestion des droits,
- ainsi que le contrôle et le verrouillage (en France : les MTP, mesures techniques de protection, entrées dans la loi Dadvsi)

Alternative au schéma du copyright ?

- Creative Commons
- Consortiums documentaires
- Open Archive Initiative
- Bibliothèques numériques et entrepôts, libre accès à l'information

Les Creative Commons

- licences permettant la diffusion des contenus dans un environnement non commercial
- dans le cadre d'une « libération graduée » (système modulable)

Les Creative Commons

- s'inscrivent dans le mouvement du « Copyleft »
- fournissent un cadre juridique de protection et de diffusion
- en renversant le paradigme classique du droit d'auteur
- mais (en France) ne constituent pas un cadre contractuel reconnu par tous

Les consortiums documentaires

- Couperin

www.couperin.org

- Carel

Les consortiums documentaires

- Depuis le milieu des années 1990 : constitution de consortiums pour mutualiser les ressources électroniques émergentes
- Volonté des éditeurs et fournisseurs d'information de négocier avec des groupes d'institutions plutôt qu'avec chacune, moyennant des remises et de meilleures conditions d'accès.

Les consortiums documentaires

- Négociations collectives de licences pour les consortiums avec un bon rapport coût-efficacité, accès des utilisateurs à de vastes ensembles de contenu électronique (revues, bases de données, livres électroniques)

Un nouveau modèle d'usage

- On n'acquiert plus un document mais un droit d'usage
- Les licences prévoient des droits d'accès pour les archives courantes, uniquement pour la collection papier de référence (données souscrites), avec une profondeur variable
 - Coûts de maintenance
 - Conservation pérenne ?
 - Pérennité des sociétés ?
 - Discontinuité dans les abonnements

Un nouveau modèle d'usage

- Couperin a donc négocié pour l'achat de ces archives : négociations Elsevier et Springer (groupements de commandes)
 - dépôt des archives sur deux sites (ABES/CINES, CNRS/INIST)
 - gestion des droits d'accès par les opérateurs d'archivage

Un nouveau modèle d'usage

- Les licences, qui doivent être signées par chaque établissement acquérant la ressource, s'attachent à décrire :
 - les utilisateurs autorisés (dépend aussi de la négociation, usage académique/commercial)
 - les modalités d'accès

Un nouveau modèle d'usage

- *Le PEB électronique, contraint ou interdit ?*

Des exemples :

- Elsevier : 1 article à la fois par courrier ou fax, 5 articles par périodique, bibliothèque académique et par an, et uniquement pour la France. Un rapport doit être fourni tous les 6 mois
- American Institute of Physics : 1 article à la fois par courrier, fax ou transmission électronique sécurisée de type Ariel. 6 articles par bibliothèque académique et par an. Effacement du document une fois l'envoi fait.

Un nouveau modèle d'archivage ?

- Les archives ouvertes
 - Couperin s'est engagé dans le mouvement pour les archives ouvertes
 - protocole d'accord signé par les EPST, la CPU et la CGE
- Le libre accès, peer-reviewed
 - revues institutionnelles
 - revues fortement subventionnées
 - auteur payeur
- Les publications hybrides (un recensement dans le DOAJ, Directory of Open Access & *Hybrid* Journals)

Contourner les DRM ?

- DADVSI = Réaffirmation de la légalité des « mesures techniques de protection » (DRM, Digital Rights Management) des œuvres pour empêcher la copie à condition de s'assurer que leur lecture reste possible sur n'importe quel type de lecteur

Accès libre : une décision de l'auteur ?

- DADVSI = La loi souligne que " l'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues".

Open Archive Initiative (OAI)

- Une initiative « politique »
- Encourager le développement du libre accès à la documentation
- Initiative de Budapest pour l'Accès Ouvert :
« Berlin Declaration on Open Access to Knowledge in the Sciences and Humanities »
- Un protocole, des spécifications informatiques
 - http
 - XML
 - Dublin core

Open Archive Initiative (OAI)

- Le protocole OAI et ses usages en bibliothèque :
article <http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/OAI-PMH.htm>
- Libre accès à l'information scientifique et technique : <http://openaccess.inist.fr/>

Un entrepôt OAI : HAL

- <http://hal.archives-ouvertes.fr/>
- <http://urfist.univ-lyon1.fr/hal-en-profondeur.pdf>

HAL

- Dans le respect du droit d'auteur :

<http://www.ccsd.cnrs.fr/spip.php?rubrique15>

Guide du dépôt et du bon usage de Hal

« les documents doivent être clairs et complets, citer leurs sources scientifiques, s'interdire le plagiat, etc.. Les dépôts sur Hal peuvent être cités et référencés dans d'autres documents scientifiques, mais restent entièrement la propriété intellectuelle de leurs auteurs. Par exemple, tout usage éventuel à but commercial doit être négocié directement avec les auteurs. »

Bibliothèques numériques

- La Bibliothèque numérique européenne

De Gallica à Europeana

- Une proposition de la BnF en réponse au projet Google Books (2005)
- En mai 2006, la BnF se voit confier le pilotage de la contribution française au projet de bibliothèque numérique européenne
- Eté 2006, création d'une maquette, baptisée Europeana qui préfigure le prototype accessible en ligne en mars 2007

De Gallica à Europeana

- Ce prototype cède ensuite en 2008 la place à Gallica2 qui en reprend certaines fonctionnalités
- Le projet se poursuit au niveau européen dans le cadre de *Tel Plus* soutenu par la Commission européenne. Voir le site :
www.theeuropeanlibrary.org/telplus
- Ouverture fin 2008 : www.europeana.eu

De Gallica à Europeana

- Une bibliothèque européenne moderne, citoyenne, gratuite et accessible au grand public
- Une identité visuelle forte et une ergonomie empruntant à des fonctionnalités du web 2.0

Un modèle mixte ?

- Pour la première fois, accord entre la BnF et la SNE pour intégrer à Gallica des œuvres sous droits :

<http://gallica2.bnf.fr/>

- Domaine public, accès gratuit
- Œuvres protégées, lien vers portails commerciaux pour vente

Sources

www.legifrance.gouv.fr

www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-droits05.html

www.iabd.fr

www.adbs.fr : ADI, actualités du droit de l'information

Pour en savoir plus

- *Propriété intellectuelle et droit de l'information appliqués aux collectivités locales* / Didier Frochot. – Territorial Editions, 2006. – (La lettre du cadre territorial. Dossier d'experts) – ISBN 978-2-35295-131-5. - 69 €
- *Guide pratique du droit d'auteur : Utiliser en toute légalité textes, photos, films (...)* / Anne-Laure Stérin. – Maxima, 2007. – ISBN 978-2-84001-405-8; - 44,50 €